

PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^e BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TÉL. (7) 862-20-26

POSTE N° 4304

EL

Affaire suivie par Mme GABRION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON. LE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 80-412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le dossier présenté le 18 octobre 1976, complété le 28 septembre 1978, par la Société CHIMIOTECHNIC, dont le siège social est situé 105 rue de Créqui à LYON (6^e aux fins d'être autorisée à continuer d'exploiter un atelier de fabrication de détersifs, autre que les savons, dans son établissement sis 25 rue de l'Industrie à VENISSIEUX (activité soumise à autorisation, visée par la rubrique n° 170, 1^o de la nomenclature des Installations Classées) ainsi que les activités suivantes soumises à déclaration :

- installation de combustion de 3 600 th/h (récépissé de déclaration du 9 janvier 1972 - n° 153 bis, 2^o)
- dépôt d'acide sulfurique 100 % en citerne acier de 30 m3 (récépissé de déclaration du 28 juin 1968 : n° 31 bis, 2^o, b)
- dépôt d'oléum 65 % en citerne acier de 7 m3 (récépissé de déclaration du 28 juin 1968 : n° 31, 2^o)
- atelier de mélange et d'ensachage de produits minéraux et organiques (n° 89)
- atelier de granulation, tamisage et ensachage de produits minéraux et organiques (n° 89)
- atelier de pulvérisation, séchage, ensachage de produits minéraux et organiques (n° 89)
- installation de mélange de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (n° 261, C)
- installation de remplissage des bidons de liquides inflammables (n° 261 bis)
- installation de compression d'air de 51,4 kW (n° 361, B, 2^o)
- atelier de savonnerie (n° 374, 2^o)
- atelier de chaudronnerie et de tôlerie (non classé) ;

... / ...

- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipeement du 23 mars 1978 ;
- VU l'avis du Directeur départemental du Travail du 5 avril 1978 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie du 19 avril 1978 ;
- V U l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture du 20 avril 1978 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 mai 1978 ;
- VU l'avis du Gouverneur Militaire de LYON du 13 septembre 1978 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de VENISSIEUX dans sa séance du 26 janvier 1979 ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. le Commissaire Principal de Police de VENISSIEUX, désigné comme commissaire enquêteur, a procédé du 5 septembre au 4 octobre 1978 ;
- VU les rapports de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, des 11 janvier 1978, 16 juillet 1980 et 4 septembre 1980 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 septembre 1980 ;

CONSIDERANT que bien que des réclamations aient été formulées au cours de l'enquête publique, les prescriptions imposées ci-après seront de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société CHIMIOTECHNIC est autorisée aux fins de sa demande susvisée sous réserve des dispositions générales édictées par les textes ci-dessus mentionnés et aux conditions et réserves essentielles ci-après :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

I.1 - GENERALITES -

I.1.1 - Implantation et exploitation -

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

I.1.2 - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

... / ...

I.1.3 - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

I.1.4 - Limitation de vitesse -

La vitesse des véhicules circulant sur les voies de circulation mentionnées au paragraphe I.1.3 est limitée à 30 km/heure.

I.1.5 - Clôtures -

Sur la totalité de son périmètre, l'établissement sera efficacement clôturé. Les accès normaux seront convenablement aménagés et maintenus dégagés.

I.1.6 - Gardiennage -

L'établissement sera gardienné en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne écrite sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

I.2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

I.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

I.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2-2 de l'instruction du 21 juin 1976	3 5	3 0	3 0
En limite de propriété	6 0	5 5	5 0

I.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

I.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

I.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

I.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

I.3.2 - Il est interdit d'installer des chaineaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

I.3.3 - Les installations thermiques de puissance supérieure à 75 th/h sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Le coefficient C_M à prendre en compte pour le calcul de hauteur de cheminées ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m³.

I.4 - POLLUTION DES EAUX -

I.4.1 - Eaux résiduaires -

I.4.1.1 - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 -

Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de VENISSIEUX, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du paragraphe I.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

... / ...

I.4.1.2 - Qualité de l'effluent -

I.4.1.2.1 - La concentration moyenne sur 2 heures et le flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté seront inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur deux heures	Flux de pollution par période de vingt quatre heures
• MES NFT 90105	1 000 mg/l	960 kg
• DCO NFT 90101	1 500 mg/l	1 440 kg
• DBO NFT ⁵ 90103	500 mg/l	480 kg
• Hydrocarbures		
• NFT 90202	5 mg/l	4,8 kg
• NFT 90203	20 mg/l	19,2 kg
• Détergents A B S	30 mg/l	28,8 kg
(menagère : 150g/lit. 5% ABS) ? 10 ² car } ⇒ 750mg/l.		

	CONCENTRATION MOYENNE SUR DEUX HEURES
Azote (organique et ammoniacal)	600 mg/l
Sels dissous	2 000 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Nitrites	10 mg/l
Nitrates	30 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Sulfites	10 mg/l
Sulfates	150 mg/l
Phosphates	2 mg/l

Chlorures	250 mg/l
Phénols	5 mg/l
Aluminium	10 mg/l
Argent	0,1 mg/l
Arsenic	1 mg/l
Baryum	10 mg/l
Cadmium	1 mg/l
Calcium	200 mg/l
Chrome	1 mg/l
Cuivre	1 mg/l
Etain	2 mg/l
Fer	1 mg/l
Magnésium	125 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Mercure	0,1 mg/l
Nickel	2 mg/l
Plomb	0,1 mg/l
Potassium	1 000 mg/l
Sodium	500 mg/l
Zinc	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures oxydables par le chlore	1 mg/l

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1978), les rejets de détergents dans les égouts seront biodégradables à 90 pour 100.

I.4.1.2.2 - Le débit moyen de l'effluent rejeté sera inférieur ou égal à :

- 600 m3 par période de 24 heures
- 100 m3 par période de 2 heures.

I.4.1.2.3 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant fera procéder, à ses frais, au moins une fois par an, par un organisme agréé, au contrôle des prescriptions prévues aux paragraphes I.4.1.1. et I.4.1.2.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, après une période de un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement au vu des résultats des analyses.

En outre, un programme de surveillance sera élaboré avec l'Inspecteur des Installations Classées pour définir les prélèvements et les analyses à effectuer à la charge de l'exploitant et leurs périodicités.

La façon dont les résultats seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées sera déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

I.4.2 - Réseau d'égout interne -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé lorsqu'elles servent à refroidir des produits toxiques. Les purges de ces circuits fermés devront être stockées de telle manière que l'on puisse éventuellement leur faire subir une épuration avant rejet. Un programme de réduction des débits des autres eaux de refroidissement devra être soumis chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

I.4.3 - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

I.5 - DECHETS -

I.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

I.5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

I.5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

I.5.4 - Pour les déchets mentionnés à l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977), il sera tenu un registre réservé à leurs enlèvements sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la Société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

I.6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

I.6.1 - Dispositions générales -

I.6.1.1 - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

I.6.1.2 - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.

I.6.1.3 - Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

I.6.1.4 - Moyens de secours -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de neuf litres à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs portatifs à poudre (ou équivalent) près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables (minimum deux appareils de 10 kg par installation).
- deux appareils à poudre sur roue de 50 kg de capacité, installés à proximité de ces mêmes installations.

... / ...

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

I.6.1.5 - Exploitation -

Les dispositifs de sécurité existants devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les robinets d'incendie armés.

- a) Vérifications périodiques - Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
- c) Equipe de sécurité : L'équipe de sécurité devra comporter un minimum de six hommes pendant les heures de travail. Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

I.6.2 - Zone présentant des risques d'incendie -

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones présentant des risques d'incendie en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

I.6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers -

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

I.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

I.6.2.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

I.6.2.4 - Désenfumage -

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

I.6.3 - Zones présentant des risques d'explosion -

I.6.3.1 - Délimitation -

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

I.6.3.2 - Matériel électrique -

Dans les zones définies au paragraphe I.6.3.1, le matériel électrique mis en oeuvre doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et répondre aux prescriptions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

I.6.3.3 - Dans les zones définies conformément au paragraphe I.6.3.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe I.6.3.2., l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à prendre en compte, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

I.6.3.4 - Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

I.6.3.5 - Dans ces zones, les feux nus sont interdits ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

I.7 - AUTRES DISPOSITIONS -

I.7.1 - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

I.7.2 - Contrôle et analyse -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

I.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

I.7.4 - Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

I.7.5 - Consignes -

Les consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Elles préciseront le personnel chargé de leur exécution.

I.7.6 - Formation du personnel -

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à des tâches les appelant à manipuler des liquides et gaz inflammables ou des produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques.

Elles devra notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'elle présente ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation des consignes de sécurité prévus par le présent arrêté.

... / ...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - =====

En complément des dispositions du paragraphe I ci-dessus applicables à l'ensemble de l'établissement, les ateliers mentionnés aux paragraphes II.1 à II.5 seront installés et exploités conformément aux prescriptions suivantes :

II.1 - Dépôt d'oléum et dépôts d'acide sulfurique -

II.1.1 - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

II.1.2 - Ces matériaux devront être résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition II.1.4. ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

II.1.3 - Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

II.1.4 - On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces, seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- II.1.5 - La vidange en service normal se fera par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- II.1.6 - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

- II.1.7 - Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

- II.1.8 - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépressions anormales à l'intérieur.

- II.1.9 - Les réservoirs ou fûts seront placés en plein air ou dans un local largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoir devra être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage ; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

- II.1.10 - Dans les installations de stockage ou de mise en oeuvre de l'oléum et de l'acide sulfurique, ainsi qu'au cours du chargement des réservoirs, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation ; l'ensemble des dispositions du paragraphe I.6.3 seront applicables dans ces zones. Par ailleurs, l'intérieur des réservoirs et le local contenant le dépôt d'oléum seront obligatoirement classés "Zones présentant des risques d'explosion" telles que définies au paragraphe I.6.3.1.

- II.1.11 - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

- II.1.12 - Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

- II.1.13 - Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

- II.1.14 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc ...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

- II.1.15 - L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles dans l'égout ne pourra être effectuée que lorsque le pH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5,5 et 8,5.

II.2 - Prescriptions communes aux ateliers vidax, granulés, lodige et atomiseur -

- II.2.1 - Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

- II.2.2 - Les ateliers, les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenus en constant état de propreté.

- II.2.3 - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de manière que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Par ailleurs, les halls de stockage et les appareils de manutention seront construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

- II.2.4 - La teneur en poussières des gaz issus de la tour d'atomisation ne devra en aucun cas dépasser 0,050 grammes de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0° C" 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme vapeur).

Par ailleurs, la teneur en poussières des gaz issus des autres appareils utilisés pour les divers traitements ne devra en aucun cas dépasser 0,150 grammes de poussières par mètre cube normal.

- II.2.5 - Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence.

.... / ...

- II.2.6 - Les caractéristiques des cheminées de la tour d'atomisation destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (J.O. du 31 juillet 1975). Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- II.2.7 - Les quantités de poussières émises par les cheminées de l'atomisateur devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.
- Des contrôles pondéraux devront être effectués sur les cheminées au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur les cheminées, situés dans une partie rectiligne à une distance au point d'introduction des gaz égale à 8 fois au moins le diamètre des dites cheminées.
- II.2.8 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe II.2.4., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.
- II.3 - Installation de combustion -
- II.3.1 - Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer de chacune des deux chaudières ne devra pas dépasser 1 800 thermies/heure.
- II.3.2 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- II.3.3 - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- II.3.4 - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

... / ...

- II.3.5 - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible le rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- II.3.6 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- II.3.7 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- II.3.8 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).
- II.3.9 - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques, et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative aux poussières fines, sont applicables à ces installations.
- II.4 - Installation de mélange de liquides inflammables de la 1ère catégorie -
- II.4.1 - L'atelier de mélange de liquides inflammables de la 1ère catégorie sera obligatoirement classé "zones présentant des risques d'explosion" telles que définies au paragraphe I.6.3.1.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur. La toiture sera réalisée en matériaux légers.

... / ...

- II.4.2 - L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.
- II.4.3 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
- II.4.4 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.
- II.4.5 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.
- Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.
- II.4.6 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.
- II.4.7 - Le chauffage des liquides utilisés sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- II.4.8 - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- II.4.9 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- II.4.10 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

II.5 - Dépôts de liquides inflammables et d'alcool -

II.5.1 - Dépôts enterrés de 60 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie -

II.5.1.1 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par le Titre II de l'Instruction du 17 avril 1975 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

II.5.2 - Dépôt aérien de 15 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie,

dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en fûts de 30 000 litres,
dépôt d'alcool en fûts de 2 000 litres,
dépôt aérien de fuel lourd de 100 m³,
dépôt en fosse de 40 000 litres de fuel domestique.

II.5.2.1 - L'accès des dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

II.5.2.2 - Les dépôts se trouvant à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, en seront séparés par un mur incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

II.5.3 - Dispositions communes aux différents dépôts -

II.5.3.1 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

II.5.3.2 - La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Par ailleurs, la cuvette de rétention du stockage de fuel lourd devra être au moins égale au dixième de la capacité du plus grand réservoir.

II.5.3.3 - Les liquides inflammables et les alcools seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables et les alcools nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

- II.5.3.4 - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.
- II.5.3.5 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- II.5.3.6 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ~~ou~~ ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- II.5.3.7 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- II.5.3.8 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- II.5.3.9 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs, destinés au stockage du même produit, pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- II.5.3.10 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- II.5.3.11 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- II.5.3.12 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- II.5.3.13 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

... / ...

- II.5.3.14 - Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

- II.5.3.15 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- II.5.3.16 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- II.5.3.17 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- II.5.3.18 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables et alcools est interdit.

- II.5.3.19 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par des préposés responsables. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir les préposés responsables.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

- II.5.3.20 - Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- II.5.3.21 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 1er bis - Les dispositions ci-dessus se substituent aux textes réglementant antérieurement l'Etablissement.

ARTICLE 2. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise (article 1er) sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3. - La Société pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Titre II du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application.

ARTICLE 4. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7. - La Société pétitionnaire sera tenue de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8. - La Société pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9. - Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie et pourra y être consultée ou à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale 3ème Bureau).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

.... / ...

ARTICLE 10. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 13. - Monsieur le Secrétaire Général du Rhône, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- à M. le Député Maire de VENISSIEUX, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 9 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité
- au Conseil Municipal de VENISSIEUX
- à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à M. le Directeur départemental de l'Equipement
- à M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- à M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie
- à la Société CHIMIOTECHNIC par la voie administrative.

LYON, le 5 DEC. 1980

LE PREFET,

par le Préfet
Secrétaire Général

Christian TRAC

POUR COTÉ CONFORME

16/12/80

Christian RICHARD

SECTION III
NOMER

